



REPUBLIQUE
FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE
HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE LARRINGES

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de LARRINGES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-8, R.417-3, R.412-49.

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5

Vu l'arrêté du Département de la Haute-Savoie n°RDD-2026-02047 portant permission de voirie pour travaux et autorisation d'occupation du domaine public routier départemental sur les RD D121 et D21 sur le territoire des communes de Larringes et Féternes,

Vu la demande de l'entreprise COLAS France agissant pour le compte du Département de la Haute-Savoie, pour des travaux de : **suppression des pavés et réfection de la chaussée, Place du Village (voie de circulation à sens unique située entre l'église et la mairie)**

Arrêté n° A 2026 -23
Stationnement et
circulation interdits entre
le 1 et le 3 Place du
Village

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules PLACE DU VILLAGE pendant la durée des travaux réalisés par l'entreprise COLAS France

ARRÊTE :

Article I -

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions techniques prévues par les textes en vigueur,

Article II - DURÉE DES TRAVAUX

Les travaux objets de la demande auront lieu à partir du :

Mercredi 24 juin 2026 jusqu'au Vendredi 10 juillet 2026

Article III - REGLEMENT DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux, l'entreprise COLAS France est tenue de mettre en place et entretenir sous sa responsabilité, la signalisation diurne et nocturne adaptée à cette intervention :

La circulation et le stationnement seront interdits

Article IV - RESPONSABILITE DES INTERVENANTS

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions des services gestionnaires de la Voirie Communale concernant la gestion des flux de circulation et la sécurité des usagers.

Les intervenants sont responsables de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'inobservation de ces prescriptions. Ils sont tenus de mettre en œuvre



sans délai, les mesures qu'il leur serait enjointes de prendre dans l'intérêt de la sécurité des usagers et de la circulation.

Les intervenants doivent s'assurer de l'emplacement des différents réseaux, notamment **la conduite de gaz.**

Article V -

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Évian, **l'Entreprise COLAS France**, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article VI - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de la notification de la décision.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LARRINGES

Article VII - AMPLIATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ SERA ADRESSÉE

- ✓ À Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Évian-les Bains
- ✓ Au Pétitionnaire : **l'Entreprise COLAS France**
- ✓ CERD Maxilly
- ✓ Service circulation CCPEVA

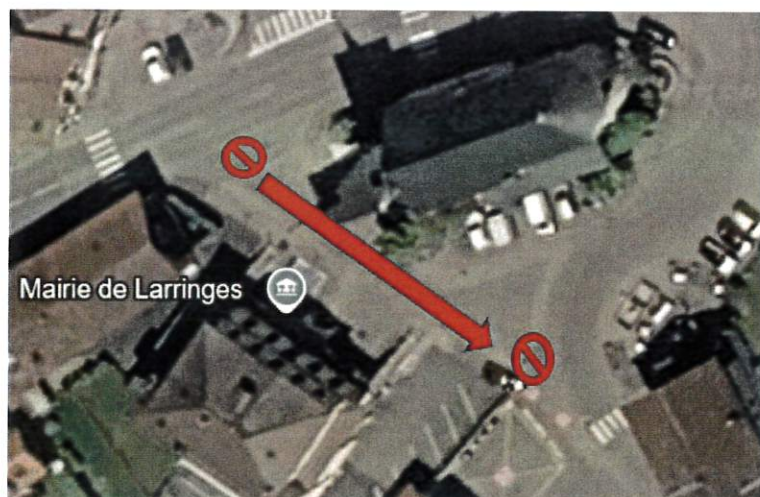
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LARRINGES, le 23 juin 2026

Le Maire,



Georges BLANC



Le maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application

